



ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

GUIDE MODULAIRE POUR LA DÉTERMINATION ET L'UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX EN SUISSE



IMPRESSUM

Éditeurs

Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP)

Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA)

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Office fédéral du développement territorial (ARE)

Office fédéral de l'agriculture (OFAG)

Référence bibliographique

DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse.

Photo de couverture

Wöschhüslibach à Berthoud (Jörg Wetzel, georegio ag)

Téléchargement au format PDF

(il n'est pas possible de commander une version imprimée)

<https://www.bpuk.ch/fr/dtap/documentation/notices-dinformation/guide-modulaire-espace-reserve-aux-eaux/>

Cette publication est également disponible en allemand. La langue originale est l'allemand.

©DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG 2019

LISTE DES EXEMPLES

MODULE	N°	EXEMPLE
1	1	Zone densément bâtie – commune de Rüslikon (ZH)
	2	Zone non densément bâtie – commune de Freienbach (SZ)
	3	Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen (LU)
	4	Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti (AG)
	5	Zone densément bâtie – procédure dans le canton des Grisons
	6	Zone densément bâtie – liste d'indices – canton de Zurich
	7	Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle
2	8	Calcul de la largeur naturelle du fond du lit
	9	Gestion de l'espace réservé aux eaux dans les zones alluviales de huit cantons
	10	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton des Grisons
	11	Adaptation de l'espace réservé aux eaux à la configuration des constructions – canton de Berne
	12	Espace réservé aux eaux pour les futurs tracés de cours d'eau
	13	Motifs pour renoncer à déterminer l'espace réservé aux eaux – canton de Berne
	14	Information et participation – consultation des milieux concernés – cantons d'Obwald et de Berne
	15	Coordination entre communes et cantons voisins – cantons d'Obwald et de Nidwald
	16	Possibilités de déterminer l'espace réservé aux eaux de manière contraignante pour les propriétaires fonciers et de le représenter dans le plan – canton de Berne
	17	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton de Zurich
	18	Différentes procédures de détermination de l'espace réservé aux eaux – canton d'Obwald
	19	Espace réservé aux eaux dans le cadre de projets de protection contre les crues – canton des Grisons
3.1	20	Gestion des clôtures agricoles et des abris de prairie dans la perspective de l'espace réservé aux eaux – canton d'Argovie
3.2	21	Exceptions dans le cas de parcelles non construites isolées
	22	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton d'Argovie
	23	Communication à l'aide de fiches pratiques – canton de Genève
3.3	24	Cultures pérennes (vignes) – canton du Valais
	25	Installations et cultures pérennes – canton d'Argovie
	26	Chemins agricoles gravelés ou dotés de bandes de roulement
	27	Marquage de l'espace réservé aux eaux sur le terrain – cantons d'Argovie et de Bâle-Campagne
3.4	28	Extensions admissibles et inadmissibles dans le cadre de la garantie de la situation acquise
	29	Chemin destiné au trafic de loisirs – canton de Zurich
	30	Chemin pour le trafic quotidien – canton de Berne
	31	Chemins dans l'espace réservé aux eaux, un exemple du canton de Zurich

BASES DE RÉFÉRENCE

- Le guide espace réservé aux eaux s'appuie principalement sur les publications et documents ci-après.
- Initiative parlementaire 07.492. Protection et utilisation des eaux. Rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des États du 12 août 2008. <https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2008/7307.pdf>
- Rapport explicatif du 20 avril 2011 sur l'initiative parlementaire Protection et utilisation des eaux (07.492) – Modification des ordonnances sur la protection des eaux, l'aménagement des cours d'eau et l'énergie, de même que de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche. <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/22912.pdf>
- DTAP, OFEV, ARE, 2013 : L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé. Fiche pratique du 18 janvier 2013 sur l'application de la notion de « zones densément bâties » selon l'ordonnance sur la protection des eaux. (retiré le 1^{er} mai 2017)
- DTAP, CDCA, OFEV, OFAG, ARE, 2014. Espace réservé aux eaux et agriculture ; Fiche du 20 mai 2014. (retiré le 1^{er} mai 2017)
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2016 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/41552.pdf>
- Rapport explicatif de la modification de l'ordonnance sur la protection des eaux de 2017 <https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/47604.pdf>
- Divers arrêts du Tribunal fédéral concernant l'espace réservé aux eaux
- Documents et procès-verbaux des divers ateliers cantonaux et séances de la plateforme de la DTAP dédiée à l'espace réservé aux eaux

D'autres bases et documents de références ont été utilisés ponctuellement ou sont cités dans le guide à titre de lectures complémentaires.

ABRÉVIATIONS

ARE	Office fédéral du développement territorial
CDCA	Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture
DTAP	Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement
ERNP	Espace riverain naturel potentiel
IFP	Inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels
LAT	Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
LEaux	Loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
Lnat	Largeur naturelle du fond du lit
LPE	Loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
OAS	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur les améliorations structurelles (RS 913.1)
OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
OEaux	Ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
OFAG	Office fédéral de l'agriculture
OFEV	Office fédéral de l'environnement
OPD	Ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs (RS 910.13)
ORRChim	Ordonnance du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (RS 814.81)
OTerm	Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (RS 910.91)
PPh	Produits phytosanitaires
REP	Remise en état périodique
RS	Recueil systématique
SAU	Surface agricole utile
SDA	Surfaces d'assolement
SPB	Surfaces de promotion de la biodiversité



GUIDE

ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

MODULE 1 : APERÇU

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	2
2. LE GUIDE ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX.....	3
2.1 SITUATION INITIALE	3
2.2 OBJECTIF ET PUBLIC CIBLE	4
2.3 STRUCTURE	4
Aperçu (module 1).....	4
Détermination de l'espace réservé aux eaux (module 2)	4
Utilisation de l'espace réservé aux eaux (module 3).....	4
3. GLOSSAIRE – NOTIONS ET DÉFINITIONS	5
Installation	5
Cultures pérennes.....	5
Zone densément bâtie	5
EXEMPLE 1 : Zone densément bâtie – commune de Rüschlikon ZH	7
EXEMPLE 2 : Zone non densément bâtie – commune de Freienbach.....	8
EXEMPLE 3 : Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen LU.....	9
EXEMPLE 4 : Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti AG	10
EXEMPLE 5 : Densément bâti – Procédure dans le canton des Grisons.....	11
EXEMPLE 6 : Densément bâti – liste d'indices – canton de Zurich.....	11
Cours d'eau enterrés	11
Pesée d'intérêts	12
EXEMPLE 7 : Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle – Rüschlikon ZH	13
Cours d'eau et étendues d'eau artificiels	14
La largeur naturelle du fond.....	14
Eaux artificielles.....	14
L'abaque (courbe de référence)	15
implantation imposée par la destination.....	16
Ligne de rive	16
4. BASES LÉGALES DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX	17
4.1 LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX.....	17
4.2 ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES EAUX.....	17

1. INTRODUCTION

Les eaux naturelles ou proches de l'état naturel influencent les paysages et constituent de précieux habitats et des couloirs de propagation pour les plantes et les animaux. Bien souvent, ces eaux s'avèrent être des biotopes riches en espèces, marquées par des processus dynamiques qui, loin de se cantonner au lit et aux rives du cours d'eau, se déroulent dans l'ensemble de l'espace réservé aux eaux. Les eaux naturelles ou proches de l'état naturel contribuent au renouvellement des eaux souterraines et peuvent atténuer certaines situations de crues. De nombreuses eaux en Suisse sont toutefois aménagées et ne sont plus à même de remplir pleinement ces fonctions.

Les eaux, des habitats d'importance

Fin 2009, le Parlement a adopté des modifications de la loi sur la protection des eaux. Celles-ci visent une amélioration de la naturalité des eaux. Les eaux ne peuvent remplir leurs fonctions écologiques, garantir la protection contre les crues et assurer leur utilisation pour les loisirs et pour la force hydraulique que si elles ont suffisamment d'espace. En plus de fixer l'espace réservé aux eaux, le Parlement a également décidé d'introduire une obligation de renaturer les eaux. Il s'agit aussi bien de revitaliser les cours d'eau et les rives des lacs, que de réduire les effets néfastes des installations hydroélectriques (rétablissement de la libre migration des poissons et du régime de charriage, assainissement des éclusées).

Suffisamment d'espace pour les eaux

Le thème de l'espace réservé aux eaux et les restrictions d'aménagement et d'utilisation qui en découlent sont loin d'être une nouveauté. En 1999, il a été décidé, à travers de l'art. 21 de l'ordonnance sur l'aménagement des cours d'eau (OACE ; RS 721.100.1), de confier aux cantons le soin de désigner les zones dangereuses et de définir l'espace à réserver aux eaux afin de garantir les fonctions naturelles de ces dernières et d'assurer une protection satisfaisante contre les crues. Les cantons doivent en outre tenir compte de ces zones dangereuses et de l'espace à réserver aux eaux dans leurs plans directeurs et dans leurs plans d'affectation ainsi que dans d'autres activités ayant des effets sur l'organisation du territoire. Les bases de dimensionnement régissant l'espace réservé aux eaux ont été posées par la Confédération dans deux directives en 2001¹ et en 2003².

L'espace réservé aux eaux n'est pas un thème nouveau

L'obligation pour les cantons de déterminer un espace réservé aux eaux et d'assurer son aménagement et son exploitation extensifs est inscrite depuis 2011 dans la loi sur la protection des eaux (LEaux) et a été concrétisée dans l'ordonnance (OEaux) en juin de la même année. L'espace réservé aux eaux est un aspect essentiel de l'initiative parlementaire « Protection et utilisation des eaux » (07.492) de la CEATE-CE d'août 2008, qui constituait un contre-projet indirect à l'initiative populaire « Eaux vivantes » (07.060) de la Fédération suisse de pêche. Le compromis proposé concernant l'espace réservé aux eaux et les mesures de revitalisation était le suivant :

Espace réservé aux eaux, aspect clé du compromis politique

a) Un quart des cours d'eau suisses aménagés sont à revitaliser, ce qui représente 4000 km de tronçons au lieu des quelque 16 000 km revendiqués par les auteurs de l'initiative.

b) Un espace minimal doit être expressément réservé autour des eaux pour permettre l'interconnexion entre les tronçons revitalisés et assurer la protection contre les crues. Les cantons

¹ OFEG, 2001 : Protection contre les crues des cours d'eau. VU-7515-F

² OFEFP/OFEG, 2003: Idées directrices – Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux. DIV-2703-F

ont l'obligation d'agrandir cet espace pour des raisons de protection contre les crues, de revitalisation, de protection de la nature et du paysage, ou d'utilisation des eaux.

c) Pour que l'espace réservé aux eaux permette l'interconnexion et puisse assumer sa fonction d'écotone (zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre), il doit faire l'objet d'un aménagement et d'une exploitation extensifs. L'objectif est de délimiter et de développer des espaces qui contribuent de manière significative à la restauration de la biodiversité et qui constituent des corridors d'écoulement garantissant une protection suffisante contre les crues. Les installations mises en place légalement bénéficient de la garantie de la situation acquise.

En raison du contre-projet indirect élaboré par l'Assemblée fédérale, les auteurs de l'initiative ont décidé de retirer cette dernière, à la condition que le contre-projet indirect, qui incluait entre autres l'aspect essentiel de la détermination d'un espace réservé aux eaux, ne fasse pas l'objet d'un référendum et qu'il soit accepté dans le cadre de la votation populaire. Aucun référendum n'a été lancé et la loi révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Par la suite, les objectifs légaux ont été précisés dans l'ordonnance.

Initiative retirée en raison du contre-projet indirect

Après l'entrée en vigueur de l'OEaux, plusieurs initiatives de cantons et interventions parlementaires ont été déposées concernant l'espace réservé aux eaux, ce qui a induit deux modifications. Les cantons ont, grâce à ces modifications, une plus grande marge de manœuvre pour fixer l'espace réservé aux eaux et peuvent tenir compte de spécificités locales. Les deux dernières adaptations de l'OEaux en matière d'espace réservé aux eaux sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2017³.

L'OEaux a été adaptée deux fois

2. LE GUIDE ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

2.1 SITUATION INITIALE

L'entrée en vigueur des dispositions sur l'espace réservé aux eaux a soulevé plusieurs questions de mise en œuvre. Depuis 2012, la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) s'engage avec les services fédéraux concernés et la Conférence des directeurs cantonaux de l'agriculture (CDCA) en faveur d'une application harmonisée à l'échelle nationale, mais souple, des dispositions sur l'espace réservé aux eaux.

Questions de mise en œuvre et organisations

Des ateliers régionaux organisés avec les représentants des cantons ont permis notamment de produire les bases des deux fiches pratiques « L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé » (2013) et « Espace réservé aux eaux et agriculture » (2014). Comme une partie de ces fiches a été intégrée dans les révisions de l'OEaux et que d'autres parties auraient dû être adaptées, les deux documents ont été retirés le 1^{er} mai 2017.

Retrait des fiches pratiques L'espace réservé aux eaux en territoire urbanisé et Espace réservé aux eaux et agriculture

Pour faire suite aux deux fiches retirées, le présent guide a été élaboré en étroite collaboration avec la plateforme Espace réservé aux eaux de la DTAP, où sont représentés les services spécialisés des cantons, et avec les offices fédéraux concernés (OFEV, ARE, OFAG). Il a été adopté par la DTAP et par la CDCA.

Guide largement approuvé pour faire suite aux fiches pratiques

³ <https://www.news.admin.ch/news/message/attachments/52530.pdf>

2.2 OBJECTIF ET PUBLIC CIBLE

Le présent guide vise à expliquer les conditions-cadres et les marges de manœuvre applicables à la détermination et à l'utilisation des espaces réservés aux eaux à l'échelle de la Suisse, et à présenter des exemples de solutions. Il doit en outre contribuer à coordonner la mise en œuvre des prescriptions sur l'espace réservé aux eaux. Les contenus du présent guide sont explicités au moyen d'exemples de la pratique suivie par les cantons. Enfin, il présente des arrêts du Tribunal fédéral actuels ayant trait à la détermination de l'espace réservé aux eaux.

Expliquer à l'échelle suisse la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux

Le présent guide s'adresse aux spécialistes des cantons, des communes, des organisations et des bureaux qui sont chargés de déterminer et de mettre en œuvre l'espace réservé aux eaux.

Public cible

2.3 STRUCTURE

Le présent guide est composé de modules thématiques. Les utilisateurs peuvent ainsi se concentrer sur les thématiques actuelles et trouver directement les domaines d'application pertinents. S'ils s'intéressent à l'espace réservé aux eaux en milieu urbain, ils consulteront essentiellement les modules M 3.1 et M 3.2. S'ils s'occupent du domaine agricole, ils étudieront principalement les modules M 3.1 et M 3.3.

Structure en modules et sous-modules

Par ailleurs, la structure modulaire permet de compléter l'ouvrage avec de nouveaux thèmes qui pourraient gagner en importance avec l'évolution de la pratique.

Actuellement, le guide compte trois modules. Le présent document (module 1) en est un aperçu : il comprend le contexte, les définitions et le mode d'emploi du guide et constitue par là même la base de la compréhension des modules suivants. Le module 2 traite des questions portant sur les contenus et la procédure de détermination des espaces réservés aux eaux. Le module 3 enfin porte sur différents aspects d'utilisation et montre les marges de manœuvre dans les espaces réservés aux eaux déjà déterminés en territoire urbanisé, dans l'agriculture, en matière de mobilité, et éventuellement d'autres domaines d'utilisation. Le guide s'articule comme suit :

APERÇU (MODULE 1)

Ce module sert d'introduction au thème des espaces réservés aux eaux, en explique le contexte et présente les définitions et les bases légales.

DÉTERMINATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (MODULE 2)

Le module 2 traite des aspects de fond et de la procédure pour déterminer les espaces réservés aux eaux.

UTILISATION DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX (MODULE 3)

Le module 3 est consacré à l'utilisation (aménagement et exploitation) des espaces réservés aux eaux une fois qu'ils sont définitivement déterminés. Il est subdivisé en une partie générale qui s'applique à tous les sous-modules suivants, et en différents domaines d'utilisation. Au besoin, le module 3 peut être complété avec d'autres thèmes.

- Partie générale : M 3.1
- Territoire urbanisé : M 3.2
- Agriculture : M 3.3
- Mobilité : M 3.4

Dans le présent guide, les principes généraux sont présentés dans des encadrés. Les titres marginaux sont une accroche qui résume le contenu du ou des paragraphes, permettant ainsi de guider l'utilisateur à travers le document. Les exemples sont tous présentés sous forme d'encadrés à fond bleu et illustrent les principes et les conclusions des paragraphes. Les exemples sont chaque fois que possible structurés de la même façon : titre, visualisation, explications et conclusion.

3. GLOSSAIRE – NOTIONS ET DÉFINITIONS

Le glossaire précise les notions essentielles et en donne une définition ouverte. Les contenus ne sont pas exhaustifs et peuvent au besoin être complétés ou mis à jour. Certaines notions et certains concepts ne sont pas spécialement et exclusivement utilisés dans le contexte de l'espace réservé aux eaux, mais sont définis par d'autres domaines spécifiques. Il y est fait expressément référence.

INSTALLATION

La notion d'installation se réfère à la définition qui en est donnée dans la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE ; RS 814.01). Elle comprend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain (art. 7, al. 7, LPE).

Définition selon l'art. 7, al. 7, LPE

Par installations dans l'espace réservé aux eaux, on entend principalement les bâtiments, les routes et les voies ferrées, ou les conduites (p. ex. électricité, gaz, eau, eaux usées). L'art. 41c OEaux s'applique aussi aux installations souterraines.

Les cultures pérennes au sens de l'art. 22, al. 1, let. a à c, e, et g à i, OTerm sont considérées comme des installations au sens de l'art. 41c OEaux.

Les cultures pérennes sont des installations

CULTURES PÉRENNES

Sont réputées cultures pérennes au sens de l'art. 41c, al. 2, OTerm, les cultures visées à l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, OTerm, c'est-à-dire

- les vignes ;
- les cultures fruitières ;
- les cultures de baies pluriannuelles ;
- le houblon ;
- les cultures horticoles de plein champ, telles que les pépinières horticoles et forestières en dehors des zones boisées ;
- les châtaigneraies entretenues comptant au maximum 100 arbres par hectare ;
- les cultures pluriannuelles, telles que les sapins de Noël et le roseau de Chine (*Miscanthus*).

ZONE DENSÉMENT BÂTIE

La notion de « zone densément bâtie » a été introduite avec la législation sur la protection des eaux et fait donc partie du droit fédéral. Cela signifie que les critères fixés par la jurisprudence du Tribunal fédéral doivent obligatoirement être appliqués pour déterminer si une zone est densément bâtie. Les cantons n'ont de marge d'exécution que dans des cas particuliers⁴. Cette notion différente de celle du droit de l'aménagement (« largement bâtie ») a été utilisée pour tenir compte du sens et du but des dispositions.

La notion de densément bâtie doit être interprétée uniformément à l'échelle fédérale

⁴ ATF 140 II 428 cons. 7

La notion technique de « zone densément bâtie » est étroitement liée à la protection des eaux et doit être interprétée en fonction des constructions et du potentiel disponible pour les eaux. Dans ce contexte, les zones densément bâties ne se situent pas uniquement dans les grandes agglomérations, mais peuvent tout aussi bien se trouver dans des villages, p. ex. centres historiques ou agglomérations principales. Les quartiers urbains de Bâle jouxtant le Rhin ou de Zurich bordant la Limmat devraient faire partie des zones densément bâties selon le rapport explicatif sur la modification de l'OEaux 2011. Cela ne signifie toutefois pas a contrario que toutes les autres zones ne sont pas densément bâties.

Les zones densément bâties ne se limitent pas aux grandes agglomérations

Depuis l'entrée en vigueur de l'OEaux, le Tribunal fédéral a examiné l'interprétation de cette notion dans plusieurs arrêts. Ces dernières années, une pratique s'est développée qui n'est toutefois pas définitive. Ce qui détermine l'évaluation du densément bâti, ce sont les arrêts principaux du Tribunal fédéral.

VOICI LES PRINCIPES SERVANT À IDENTIFIER SI UNE ZONE EST « DENSÉMENT BÂTIE » :

- Pour juger si une zone est densément bâtie, il est nécessaire de choisir un **périmètre de référence** suffisamment grand. Il s'agit en général, du moins dans les petites communes, de considérer la totalité du **territoire de la commune**, tout en se concentrant sur les terrains au bord de l'eau⁵.
- Ce ne sont pas seulement les constructions sur les parcelles qui déterminent si la zone est « densément bâtie », mais aussi leur **emplacement dans le périmètre** de référence prévu⁶.
- Une « **zone largement bâtie** » selon l'art. 36, al. 3, LAT **ne suffit pas** pour être qualifiée de densément bâtie au sens du droit sur la protection des eaux⁷.
- Ne sont pas des « zones densément bâties » les **secteurs périphériques** avec peu de parcelles construites jouxtant de grands espaces verts⁸.
- Des stabilisations des berges et plus spécialement **de faibles possibilités de mise en valeur ne suffisent pas** pour qualifier la zone de densément bâtie⁹.
- **L'absence d'intérêt en termes d'aménagement du territoire à densifier** l'espace réservé aux eaux indique que l'on n'est pas en présence d'une zone densément bâtie¹⁰. On peut supposer un intérêt du point de vue de l'aménagement du territoire à densifier l'espace réservé aux eaux lorsque celui-ci se situe dans le centre d'une localité ou dans un pôle de développement.
- La notion de « **zone densément bâtie** » **faisant exception** au principe de protection et d'exploitation extensive de l'espace réservé aux eaux selon l'art. 36a LEaux, elle doit être interprétée de manière restrictive¹¹.

Principes servant à identifier les zones densément bâties

⁵ ATF 140 II 428 cons. 8, 140 II 437 cons. 5

⁶ ATF 140 II 437 cons. 5.3

⁷ ATF 140 II 428 cons. 7

⁸ ATF 140 II 428 cons. 8

⁹ ATF 140 II 437 cons. 5.4

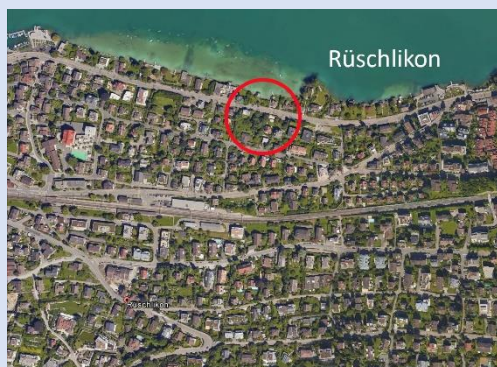
¹⁰ ATF 143 II 77 cons. 2.8

¹¹ ATF 140 II 428 cons 7

Les exemples suivants illustrent les principes à la lumière de cas pratiques. Il s'agit toujours de savoir si la zone concernée est « densément bâtie ».

EXEMPLE 1 : Zone densément bâtie – commune de Rüschtikon ZH

(ATF 140 II 437)



EXPLICATION

Dans le cas de Rüschtikon II, les propriétaires voulaient construire une maison individuelle avec garage sur leur parcelle située directement sur la rive Seestrasse à Rüschtikon. Le bâtiment existant devait être démoli. Près de la moitié du bien-fonds se trouve sur un terrain dit en concession. Le projet de construction s'inscrivait dans le cadre des dispositions transitoires à la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux (bande riveraine de 20 m) et nécessitait par conséquent une autorisation exceptionnelle au sens de l'art. 41c OEaux. Le Tribunal fédéral a admis qu'il s'agissait d'une zone densément bâtie bien que la parcelle située au bord du lac de Zurich ainsi que les parcelles voisines immédiates disposent individuellement de beaucoup d'espace vert. Le point déterminant ici était que la parcelle n'est pas située à la périphérie, mais dans une zone de lotissement de l'agglomération, sur la rive gauche, qui est presque entièrement construite. À cela s'ajoute que la parcelle en question et les parcelles voisines sont aussi bordées côté lac par des hangars à bateaux et des cabanes de bain (ou maison de week-end), si bien que la rive, vue du lac, doit être qualifiée de densément bâtie, même dans le secteur en question¹².

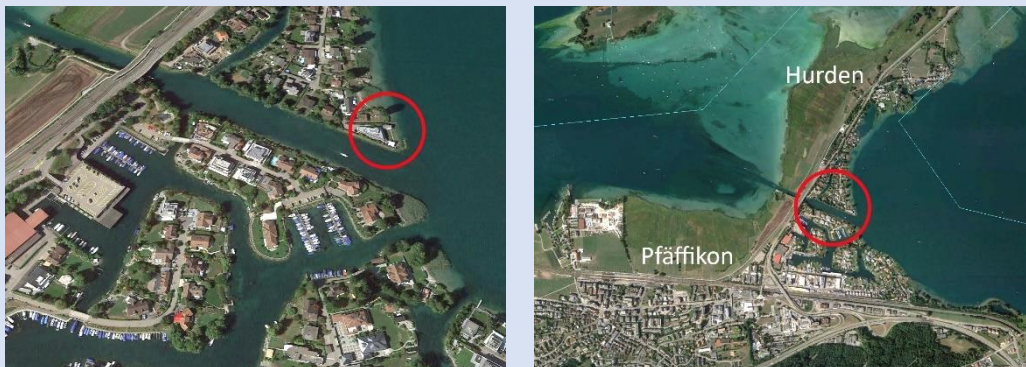
CONCLUSION

Pour déterminer si une zone est densément bâtie, il convient de tenir compte, non seulement, de son degré de construction, mais aussi, de son emplacement dans l'agglomération.

¹² ATF 140 II 437 cons. 5.3, pp. 443 et ss

EXEMPLE 2 : Zone non densément bâtie – commune de Freienbach

(Arrêt 1C_473/2015 du 22 mars 2016)



EXPLICATIONS

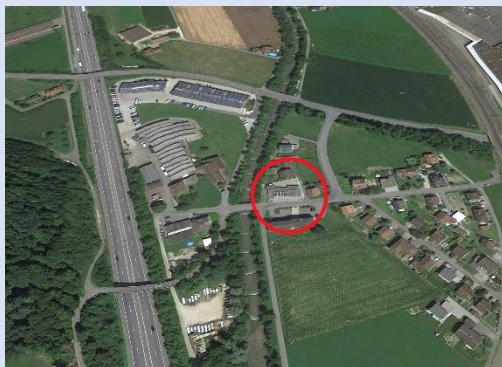
Le projet prévoyait la démolition de la maison et du garage et la construction d'une nouvelle maison individuelle à Hurden (commune de Freienbach). Dans ce cas, le Tribunal fédéral n'a pas reconnu les constructions de la zone Hurdnerfeld comme zone densément bâtie : la parcelle, située sur une île d'environ 31 000 m², est nettement séparée des principales zones urbaines, aussi bien Pfäffikon que Hurden (Freienbach). L'île elle-même n'était que peu construite et la zone riveraine en grande partie couverte de végétation riveraine naturelle. Le type de construction s'apparentait concrètement à la « zone résidentielle » selon les objectifs d'aménagement. Il n'y avait pas un intérêt prépondérant en termes d'aménagement à une construction densifiée de l'espace réservé aux eaux. L'espace minimal nécessaire aux eaux (selon les art. 41a, al. 2, et 41b, al. 1, OEaux) doit donc être respecté sur le principe et laissé libre de toute installation dont l'implantation n'est pas imposée par la destination¹³.

CONCLUSION

S'il n'y a pas d'intérêt du point de vue de l'aménagement à la densification de l'espace réservé aux eaux comme l'entend le développement de l'urbanisation vers l'intérieur, cela indique qu'il ne s'agit pas d'une zone densément bâtie.

¹³ Arrêt 1C_473/2015 du 22 mars 2016

EXEMPLE 3 : Zone non densément bâtie – commune de Dagmersellen LU
(ATF 140 II 428)



EXPLICATIONS

Le propriétaire de deux parcelles construites et d'une parcelle non construite dans la zone résidentielle et artisanale de la commune de Dagmersellen, immédiatement à l'est de la Wigger, a déposé une demande de permis de construire. Il prévoyait de démolir les bâtiments existants et de construire à leur place deux maisons locatives et un parking couvert. En la cause Dagmersellen, le Tribunal fédéral n'a pas reconnu que la zone était densément bâtie en dépit des bâtiments et installations qui se trouvent déjà sur la rive est de la Wigger (route de desserte, pont), plus particulièrement en raison de la situation périphérique des parcelles. L'endiguement de la Wigger ne change rien à la situation pour le tronçon en question : l'espace réservé aux eaux doit garantir durablement l'espace qui est nécessaire aux eaux, indépendamment des projets concrets de revitalisation qui existent déjà¹⁴. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une zone « largement » bâtie ne suffit pas en vertu de l'art. 36, al. 3, LAT, pour admettre que la zone est « densément bâtie »¹⁵.

CONCLUSION

Ne sont pas « densément bâtis » les secteurs périphériques comptant peu de parcelles construites jouxtant de grands espaces verts.

¹⁴ ATF 140 II 428 cons. 8

¹⁵ ATF 140 II 428 cons. 7, pp. 434 et ss

EXEMPLE 4 : Zone non densément bâtie – commune d'Oberrüti AG

(Arrêt 1C_444/2015 du 27 janvier 2015)



EXPLICATIONS

Le projet prévoyait la construction d'un hangar dans la zone industrielle d'Oberrüti, au sein de la bande riveraine prévue par les dispositions transitoires. Plusieurs parties du bâtiment devant être érigées à une distance de 4 à 6 m du cours d'eau, le projet nécessitait une autorisation au sens de l'art. 41c, al. 1, let. a, OEaux.

Confirmation de la jurisprudence selon laquelle, dans les petites communes, le périmètre d'observation permettant d'apprécier l'existence d'une zone « densément bâtie » couvre l'ensemble du territoire communal. L'accent ne doit pas être mis sur les terrains à bâtir et les parcelles directement adjacentes. L'appréciation doit au contraire relever d'une vue d'ensemble, en tenant compte de la structure existante du bâti sur le territoire communal. Dans les zones périphériques en bordure d'un cours d'eau, il n'y a en règle générale aucun intérêt prépondérant à une densification de l'espace réservé aux eaux. Le Tribunal fédéral a qualifié la zone de périphérique, en soulignant sa démarcation de la zone constructible du centre de la commune par des terrains agricoles. En outre, la zone est entourée d'espaces verts considérables, ne permettant pas d'invoquer l'existence d'une « dent creuse » au sein d'un tissu construit. Même si la zone industrielle d'Oberrüti peut être qualifiée de largement bâtie, cet élément n'est pas décisif étant donné que les bâtiments existants ne bordent pas l'eau.

CONCLUSION

Même les parcelles situées dans des zones industrielles largement bâties ne peuvent être qualifiées de « densément bâties » si elles se trouvent à la périphérie d'une zone comportant quelques parcelles bâties et qu'elles sont entourées d'espaces verts et de surfaces agricoles.

En plus des principes arrêtés par le Tribunal fédéral, certains aspects concrets peuvent, selon la situation, donner des indices permettant de déterminer si une zone est densément bâtie ou non selon l'OEaux et donc de fonder l'évaluation dans les cas particuliers. Ces aspects pris en compte doivent évidemment être compatibles avec la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Autres aspects indiquant qu'il s'agit d'une zone densément bâtie

EXEMPLE 5 : Densément bâti – Procédure dans le canton des Grisons

EXPLICATIONS

Sur mandat du **canton des Grisons**, une expertise juridique examine, notamment dans 10 cas pratiques situés dans ce canton essentiellement rural, les plans d'aménagement, en particulier les questions relatives au densément bâti, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral. L'expertise attache beaucoup d'importance à l'argument de la situation centrale par rapport à l'ensemble du territoire urbanisé ainsi qu'à l'intérêt fondamental à une densification du secteur examiné ; les cas pratiques ont été pour la plupart jugés non densément bâtis. Ces exemples sont utilisés dans le canton des Grisons comme fil conducteur pour juger les zones « densément bâties »¹⁶.

EXEMPLE 6 : Densément bâti – liste d'indices – canton de Zurich

EXPLICATIONS

Le canton de Zurich utilise une liste d'indices pour déterminer si une zone peut être qualifiée de « densément bâtie ». Les indices sont tirés de la jurisprudence. Les critères proposés sont les suivants :

- La parcelle/zone prévue pour la construction se situe dans la principale zone urbanisée de la commune concernée.
- La parcelle prévue pour la construction n'est pas séparée de la principale zone urbanisée par des surfaces agricoles utiles.
- La parcelle prévue pour la construction constitue une brèche dans le tissu bâti.
- La parcelle/zone prévue pour la construction est prédestinée pour une densification du bâti et correspond au développement de l'urbanisation tel que souhaité par les plans directeurs.
- La parcelle/zone prévue pour la construction se trouve dans un secteur très fortement utilisé.
- La zone prévue pour la construction est déjà largement occupée par des bâtiments et installations.
- Les parcelles dans les environs sont largement utilisées pour la construction.
- Le projet ne touche pas d'espace vert important dans l'agglomération.
- Il n'y a pas de végétation en grande partie laissée à l'état naturel ou de grands espaces verts le long de la rive.
- Les bâtiments et les installations bordent directement la rive.

COURS D'EAU ENTERRÉS

Les cours d'eau « enterrés » sont des cours d'eau superficiels mis sous tuyaux¹⁷.

¹⁶ CAVIEZEL GIERI / GIOVANNINI MICHELANGELO, 2017 Rechtsfragen und Spielräume im Gewässerraum. Beurteilung der Praxisbeispiele. Chur

¹⁷ DANIELA THURNHERR in: Hettich/Jansen/Norer, 2016: Kommentar zum GSchG/WBG. Schulthess. St. Gallen/Sion/Luzern. Art. 4 Rn. 66

PESÉE D'INTERÊTS

Aux termes des art. 41a, al. 5, 41b, al. 4, et 41c, al. 1, 2^e phrase, OEaux, l'autorité peut, dans les cas cités, renoncer à déterminer un espace réservé aux eaux ou autoriser la construction d'installations dans l'espace réservé aux eaux, si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose (p. ex. en matière de protection contre les crues, de protection de la nature et du paysage, ou encore intérêt public à disposer d'un intérêt facilité aux eaux, voir exemple 7). Il faut alors procéder à une pesée d'intérêts complète entre l'utilisation de l'espace réservé aux eaux et la préservation de ce dernier en le gardant libre de constructions et installations. La pesée des intérêts consiste d'abord à déterminer les intérêts concernés, puis à apprécier les intérêts en fonction les uns des autres et enfin à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés (cf. art. 3 OAT). Cependant, les intérêts à garder l'espace réservé aux eaux libre de toute construction ou installation dépendent des fonctions de cet espace et incluent notamment les impératifs de la protection contre les crues ainsi que de la protection de la nature et du paysage, ainsi que l'intérêt de faciliter l'accès du public aux rives des cours d'eau et des lacs et le passage de long de celles-ci, comme prescrit à l'art. 3, al. 2, let. c, LAT.

Pesée des intérêts pour renoncer aux installations dans l'espace réservé aux eaux et autorisation exceptionnelle

ART. 3 OAT PESÉE DES INTÉRÊTS EN PRÉSENCE

1 *Lorsque, dans l'accomplissement et la coordination de tâches ayant des effets sur l'organisation du territoire, les autorités disposent d'un pouvoir d'appréciation, elles sont tenues de peser les intérêts en présence. Ce faisant, elles :*

- a déterminent les intérêts concernés ;*
- b apprécient ces intérêts notamment en fonction du développement spatial souhaité et des implications qui en résultent ;*
- c fondent leur décision sur cette appréciation, en veillant à prendre en considération, dans la mesure du possible, l'ensemble des intérêts concernés.*

2 *Elles exposent leur pondération dans la motivation de leur décision.*

La pesée des intérêts est une question de droit qui est examinée par les tribunaux. Elle est fautive, c'est-à-dire conduite de manière illégitime par l'autorité, lorsque les intérêts publics touchés n'ont pas tous été déterminés ou que les intérêts déterminés n'ont pas été pondérés entre eux ou l'ont été de manière incomplète ou que la pesée des intérêts est erronée.

Pesée d'intérêts susceptible de recours

EXEMPLE 7 : Pesée des intérêts dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle – Rüschtikon ZH (ATF 139 II 470)

EXPLICATIONS

Dans le cas de Rüschtikon II, les propriétaires voulaient construire une maison individuelle avec garage sur leur parcelle située directement sur la rive Seestrasse à Rüschtikon. Le bâtiment existant devait être démoli. Le projet a été rejeté par le canton pour des raisons relevant du droit des concessions (dans le cadre de la réserve d'octroi de permis de construire applicable aux constructions sur terres remblayées [concession de construction pour un terrain créé par remblai sur la base d'une concession]). Au moment de l'octroi du permis en 2010, il n'était pas encore nécessaire d'obtenir une autorisation en vertu de la législation sur la protection des eaux pour la construction d'installations dans l'espace réservé aux eaux. Le Tribunal fédéral a accepté le recours et a examiné s'il devait lui-même apprécier la recevabilité du projet ou question ou s'il devait renvoyer ce dernier pour une nouvelle évaluation. Il est parvenu à la conclusion que la nouvelle réglementation en matière d'espace réservé aux eaux sert à défendre des intérêts publics importants et qu'elle était par conséquent immédiatement applicable, y compris aux procédures en cours¹⁸. Étant donné que le projet n'était pas lié à l'emplacement, seule une autorisation pour des constructions en zone densément bâtie était possible, sous réserve qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Les autorités devaient au préalable décider si la zone en question pouvait être classée comme densément bâtie. Il devait également être tenu compte, dans le cadre d'une pesée exhaustive des intérêts, des problématiques relatives à la protection contre les crues, à la protection de la nature et du paysage ainsi qu'à l'intérêt public de disposer d'un accès facilité aux eaux au sens de l'art. 3, al. 2, let. c, LAT¹⁹.

Même s'il devait ressortir de la pesée des intérêts qu'une autorisation peut en principe être octroyée, cela ne signifie pas pour autant que les bâtiments peuvent être construits directement sur la rive. L'aménagement de la bande riveraine doit être limité au strict minimum, et il incombe au maître d'ouvrage de démontrer que la construction prévue ne peut d'aucune façon moins solliciter l'espace réservé aux eaux²⁰.

Le Tribunal fédéral a décidé de renvoyer le cas pour une nouvelle décision.

Le même projet de construction a par la suite fait l'objet d'un autre arrêt du Tribunal fédéral (voir exemple 4, Rüschtikon II).

CONCLUSION

En l'absence de bases légales suffisantes pour motiver un rejet pour des raisons relevant du droit des concessions, le Tribunal fédéral a jugé que le cas Rüschtikon I était recevable. S'agissant d'une procédure en cours, il a estimé que la réglementation relative aux espaces réservés aux eaux était immédiatement applicable. Le Tribunal fédéral a posé d'importants principes encadrant la construction dans l'espace réservé aux eaux, notamment que ce dernier devait être aussi peu aménagé que possible et que le maître d'ouvrage doit qu'une sollicitation moindre de l'espace réservé aux eaux n'est pas possible.

¹⁸ ATF 139 II 470 cons. 4.2, pp. 480 et ss ; voir aussi arrêt 1C_505/2011 du 1^{er} février 2012

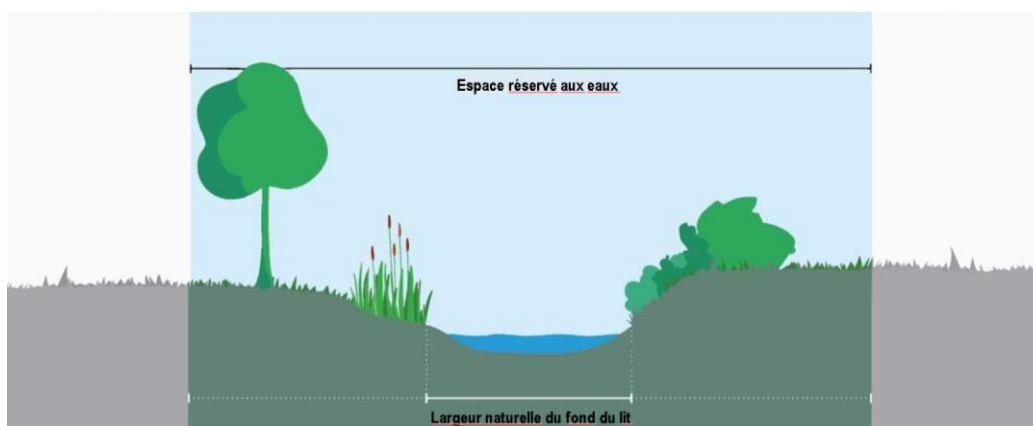
¹⁹ ATF 139 II 470 cons. 4.5, p. 484

²⁰ ATF 139 II 470 cons. 4.5, p. 484

COURS D'EAU ET ÉTENDUES D'EAU ARTIFICIELS

Sont considérés comme artificiels les cours d'eau et les étendues d'eau s'ils ont été créés pour desservir des besoins sectoriels, souvent non hydrauliques (agricoles, industriels, énergétiques, etc.). Ils comprennent, par exemple, les canaux pour les liaisons par bateau, la production d'énergie (canal d'amenée et canal de fuite des centrales hydroélectriques), l'industrie (canaux d'adduction et d'évacuation), l'irrigation et le drainage (canaux de drainage des améliorations foncières, canaux d'irrigation et bisses), les déversoirs de crues et les lacs de retenue dans les Alpes. Bien qu'artificiels, ces cours d'eau font partie du régime hydrique d'une région, mais ne disposent pas (ou seulement rarement) d'un propre bassin versant naturel, bien qu'étant alimentés par les cours d'eau naturels.

LA LARGEUR NATURELLE DU FOND



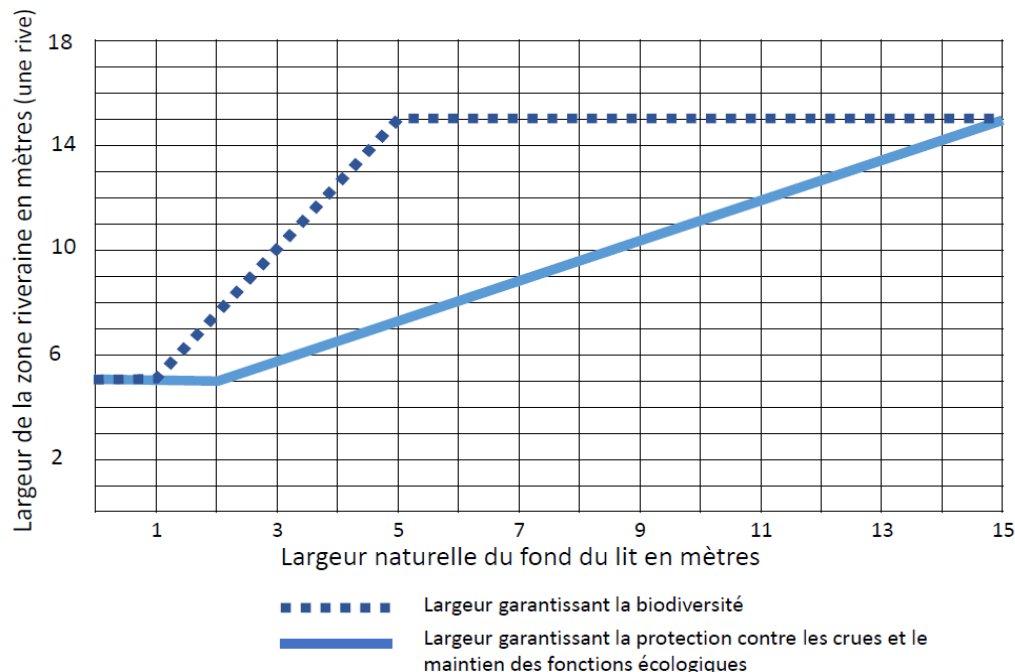
Largeur naturelle du fond du lit. Merkblatt Festlegung des Gewässerraums, canton de Zurich 2017

La largeur naturelle du fond du lit est la largeur naturelle moyenne du fond du lit d'un cours d'eau dans un tronçon donné. Le fond du lit est la zone qui est en général mobilisée par débit morphogène (crue moyenne de retour de 2 à 5 ans) et donc dépourvue de plantes supérieures aquatiques ou terrestres. Les cours d'eau aménagés ou approfondis ne disposent généralement pas d'une largeur de lit naturelle. Le fond de leur lit est plus étroit et offre une variabilité de largeur faible, limitée ou inexistante. Il existe plusieurs méthodes pour calculer la largeur naturelle du fond du lit (voir module 2).

EAUX ARTIFICIELLES

L'art. 4, let. a, LEaux définit les eaux superficielles comme suit: « les eaux de surface, les lits, les fonds et les berges, de même que la faune et la flore qui y vivent ». Elles comprennent non seulement les eaux naturelles, mais aussi les eaux artificielles (créées par l'homme) ainsi que les eaux superficielles enterrées.

L'ABAQUE (COURBE DE RÉFÉRENCE)



Abaque servant à déterminer la largeur de la zone riveraine en fonction de la largeur naturelle du fond du lit des cours d'eau. OFEFP/OFEG, 2003 : Idées directrices – Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux. Berne, 12 p., adaptée

L'abaque (courbe de référence) est une méthode permettant de déterminer l'espace nécessaire aux cours d'eau. Il a été publié en 2001 dans les directives intitulées « Protection contre les crues des cours d'eau »²¹ et dans le dépliant « Réserver de l'espace pour les cours d'eau »²² et reprise en 2003 dans les Idées directrices – Cours d'eau suisses²³. L'abaque désigne la largeur nécessaire à la zone riveraine en mètres et dépend de la largeur naturelle du fond du lit. La zone riveraine doit assurer un écoulement sans dommages des crues, un espace suffisant pour la diversité structurale et les biocénoses naturelles, de l'espace pour les loisirs et une distance suffisante par rapport aux sols exploités par l'homme (pour éviter toute pollution de l'eau).

L'abaque distingue deux courbes, d'une part, la largeur nécessaire pour la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques et, d'autre part, la largeur nécessaire à la promotion de la biodiversité. Cette dernière est plus grande, car il faut plus d'espace pour favoriser la diversité naturelle de la faune et de la flore.

La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau selon l'art. 41a OEaux est alignée sur cet abaque. L'OEaux distingue aussi les eaux dans les biotopes, les sites marécageux, les réserves naturelles et autres (courbe de largeur garantissant la biodiversité) et les eaux hors de ces zones (courbe de la

²¹ OFEG, 2001 : Protection contre les crues des cours d'eau. VU-7515-F

²² OFEG, 2000: Réserver de l'espace pour les cours d'eau. Un nouveau défi. Dépliant DIV-7513-F

²³ OFEFP/OFEG, 2003: Idées directrices – Cours d'eau suisses. Pour une politique de gestion durable de nos eaux. DIV-2703-F

largeur minimale garantissant la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques).

IMPLANTATION IMPOSÉE PAR LA DESTINATION

Un projet a une implantation imposée par sa destination dans l'espace réservé aux eaux lorsqu'il est lié à cet endroit précis pour des raisons objectives et qu'il y a un avantage certain à y réaliser le projet.

Un projet doit donc avoir un lien objectif très étroit soit avec l'eau soit avec la rive. Les ponts ou les centrales hydroélectriques au fil de l'eau par exemple sont liés à leur implantation dans l'espace réservé aux eaux du fait de leur utilisation prévue et de leur fonction. Lien très étroit avec l'eau

Dans d'autres cas, il faut apporter la preuve que le projet ne peut pas être réalisé en dehors de l'espace réservé aux eaux. C'est le cas lorsque p. ex. la configuration des lieux, si des gorges ou des falaises réduisent la place disponible, empêche la construction d'une installation en dehors de l'espace réservé aux eaux. Il est alors possible d'admettre la construction d'installations d'intérêt public dans l'espace réservé, comme des voies de communication ou des conduites, même si leur implantation n'est pas imposée par leur destination. Projets non réalisables en dehors de l'espace réservé aux eaux du fait des conditions locales

Seuls des motifs objectifs et factuels sont donc à même de justifier une implantation imposée par la destination. Des raisons subjectives qui sont liées à la personne requérante ne peuvent pas (à elles seules) fonder une implantation imposée par la destination²⁴. Uniquement des raisons objectives et factuelles

La définition de l'implantation imposée par la destination n'a pas un caractère absolu mais relatif. Il n'est ainsi pas nécessaire d'exclure strictement tout autre emplacement. Néanmoins, il doit pouvoir être démontré, sur la base de motifs objectifs particulièrement importants, que l'emplacement prévu est bien plus avantageux que d'autres. La définition de l'implantation imposée par la destination n'a pas un caractère absolu mais relatif

CRITÈRES POUR DÉTERMINER L'IMPLANTATION IMPOSÉE PAR LA DESTINATION DES INSTALLATIONS DANS L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX :

- *Implantation imposée par la destination, p. ex. lorsque l'installation est liée au lieu de par l'utilisation prévue ou les conditions locales.*
- *Seules des raisons objectives et factuelles peuvent justifier l'implantation imposée par la destination et non pas des raisons subjectives (seules).*
- *La définition de l'implantation imposée par la destination n'a pas un caractère absolu mais relatif.*

LIGNE DE RIVE

La ligne de rive des étendues d'eau est la ligne qui délimite l'étendue d'eau et dont le tracé se fonde sur un niveau maximal régulièrement récurrent. Les cantons bénéficient néanmoins d'une certaine marge pour prendre en compte les réalités locales (p. ex. périodicités des niveaux d'eau, arête supérieure de la berge pour les petites étendues d'eau). Ligne de rive des étendues d'eau

La ligne de rive des cours d'eau est le bord du fond du lit qui correspond à la zone qui est généralement mobilisée par les débits morphogènes et donc dépourvue de plantes supérieures aquatiques ou terrestres. Ligne de rive des cours d'eau

²⁴ Arrêt du Tribunal administratif fédéral A-5459/2015 du 27 décembre 2016 cons. 6.2.3 et ss

4. BASES LÉGALES DE L'ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

4.1 LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX

Art. 36a Espace réservé aux eaux

¹ Les cantons déterminent, après consultation des milieux concernés, l'espace nécessaire aux eaux superficielles (espace réservé aux eaux) pour garantir :

- a. leurs fonctions naturelles ;
- b. la protection contre les crues ;
- c. leur utilisation.

² Le Conseil fédéral règle les modalités.

³ Les cantons veillent à ce que les plans directeurs et les plans d'affectation prennent en compte l'espace réservé aux eaux et à ce que celui-ci soit aménagé et exploité de manière extensive. L'espace réservé aux eaux n'est pas considéré comme surface d'assolement. La disparition de surfaces d'assolement est compensée conformément aux plans sectoriels de la Confédération visés à l'art. 13 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire.

4.2 ORDONNANCE SUR LA PROTECTION DES EAUX

Art. 41a Espace réservé aux cours d'eau

¹ Dans les biotopes d'importance nationale, les réserves naturelles cantonales, les sites marécageux d'une beauté particulière et d'importance nationale, les réserves d'oiseaux d'eau et d'oiseaux migrateurs d'importance internationale ou nationale, ainsi que dans les sites paysagers d'importance nationale et dans les sites paysagers cantonaux dont les buts de protection sont liés aux eaux, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins :

- a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 1 m ;
- b. six fois la largeur du fond du lit +5 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 1 et 5 m ;
- c. la largeur du fond du lit +30 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est supérieure à 5 m ;
- d. Dans les autres régions, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau mesure au moins :
 - a. 11 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit est inférieure à 2 m ;
 - b. deux fois et demie la largeur du fond du lit +7 m pour les cours d'eau dont la largeur naturelle du fond du lit mesure entre 2 et 15 m.

³ La largeur de l'espace réservé aux cours d'eau calculée selon les al. 1 et 2 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer :

- a. la protection contre les crues ;
- b. l'espace requis pour une revitalisation ;
- c. la protection visée dans les objets énumérés à l'al. 1, de même que la préservation d'autres intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage ;
- d. l'utilisation des eaux.

⁴ Pour autant que la protection contre les crues soit garantie, la largeur de l'espace réservé aux cours d'eau peut être adaptée :

- a. à la configuration des constructions dans les zones densément bâties ;
- b. aux conditions topographiques sur les tronçons de cours d'eau :
 - 1. qui occupent la majeure partie du fond de la vallée, et
 - 2. qui sont bordés des deux côtés de versants dont la déclivité ne permet aucune exploitation agricole.

⁵ Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si le cours d'eau :

- a. se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine ;
- b. est enterré ;
- c. est artificiel, ou
- d. est très petit.

Art.41b Espace réservé aux étendues d'eau

¹ La largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau mesure au moins 15 m à partir de la rive.

² La largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau visée à l'al. 1 doit être augmentée, si nécessaire, afin d'assurer ;

- a. la protection contre les crues ;
- b. l'espace requis pour une revitalisation ;
- c. la préservation d'intérêts prépondérants de la protection de la nature et du paysage ;
- d. l'utilisation des eaux.

³ Dans les zones densément bâties, la largeur de l'espace réservé aux étendues d'eau peut être adaptée à la configuration des constructions pour autant que la protection contre les crues soit garantie.

⁴ Pour autant que des intérêts prépondérants ne s'y opposent pas, il est possible de renoncer à fixer l'espace réservé si l'étendue d'eau :

- a. se situe en forêt ou dans une zone que le cadastre de la production agricole n'affecte, conformément à la législation sur l'agriculture, ni à la région de montagne ni à la région de plaine ;
- b. a une superficie inférieure à 0,5 ha; ou
- c. est artificielle.

Art. 41c Aménagement et exploitation extensifs de l'espace réservé aux eaux

¹ Ne peuvent être construites dans l'espace réservé aux eaux que les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivières et les ponts. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, les autorités peuvent en outre autoriser les installations suivantes :

- a. installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties ;

- a^{bis} installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites ;
- b. chemins agricoles et forestiers gravelés ou dotés de bandes de roulement à une distance minimale de 3 m de la rive du cours d'eau, si les conditions topographiques laissent peu de marge ;
- c. parties d'installations servant au prélèvement d'eau ou au déversement d'eau dont l'implantation est imposée par leur destination ;
- d. petites installations servant à l'utilisation des eaux.

² Les installations et les cultures pérennes selon l'art. 22, al. 1, let. a à c, e et g à i, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole situées dans l'espace réservé aux eaux bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination.

³ Tout épandage d'engrais ou de produit phytosanitaire est interdit dans l'espace réservé aux eaux. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

⁴ L'espace réservé aux eaux peut faire l'objet d'une exploitation agricole pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé conformément à l'ordonnance du 23 octobre 2013 sur les paiements directs. Ces exigences s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile.

^{4bis} Si l'espace réservé comprend une partie côté terre, sur une largeur de quelques mètres seulement, au-delà d'une route ou d'un chemin dotés d'une couche de base ou d'une voie ferrée qui longent un cours d'eau, l'autorité peut accorder des dérogations aux restrictions d'exploitation prévues aux al. 3 et 4 pour cette partie de l'espace réservé, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau.

⁵ Des mesures visant à empêcher l'érosion naturelle de la berge du cours d'eau ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole utile.

⁶ Exceptions :

- a. les al. 1 à 5 ne s'appliquent pas à la portion de l'espace réservé aux eaux qui sert exclusivement à garantir l'utilisation des eaux ;
- b. les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas à l'espace réservé aux eaux dans le cas de cours d'eau enterrés.

Art. 41c^{bis} Terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement dans l'espace réservé aux eaux

¹ Les terres cultivables ayant la qualité de surfaces d'assolement qui sont situées dans l'espace réservé aux eaux doivent être indiquées séparément par les cantons lorsqu'ils dressent l'inventaire des surfaces d'assolement au sens de l'art. 28 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire. Elles peuvent rester imputées à la surface totale minimale d'assolement. Par arrêté

du Conseil fédéral (art. 5 LEaux), elles peuvent être exploitées de manière intensive en cas d'urgence.

² Si des terres cultivables ayant la qualité de surface d'assolement situées dans l'espace réservé aux eaux sont affectées à des mesures constructives de protection contre les crues ou de revitalisation des eaux, leur perte doit être compensée conformément au plan sectoriel des surfaces d'assolement (art. 29 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES de la modification du 4 mai 2011

¹ Les cantons déterminent l'espace réservé aux eaux visé aux art. 41a et 41b d'ici au 31 décembre 2018.

² Aussi longtemps qu'ils n'ont pas déterminé l'espace réservé aux eaux, les prescriptions régissant les installations visées à l'art. 41c, al. 1 et 2, s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a. 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b. 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c. 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0,5 ha.

³ En lieu et place des critères définis à l'art. 54b, al. 1, let. a et b, le montant des indemnités pour des revitalisations réalisées avant le 31 décembre 2019 peut être déterminé en fonction de l'ampleur des mesures.

⁴ L'art. 54b al. 5 ne s'applique pas aux revitalisations réalisées avant le 31 décembre 2015.